



**HAL**  
open science

## Temps de la noblesse, temps de la monarchie, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles

Fanny Cosandey, Elie Haddad

### ► To cite this version:

Fanny Cosandey, Elie Haddad. Temps de la noblesse, temps de la monarchie, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles. Pierre Bonin, Fanny Cosandey, Élie Haddad, Anne Rousselet-Pimont (dir.),. À la croisée des temps. Approches d'histoire juridique, politique et sociale, Presses universitaires de Rennes, pp.73-100, 2016. hal-02955600

**HAL Id: hal-02955600**

**<https://hal.science/hal-02955600>**

Submitted on 6 Dec 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Temps de la noblesse, temps de la monarchie (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)

L'image d'une noblesse ancestrale exhibant des généalogies patrilinéaires enracinées dans la profondeur des temps semble incontournable ; elle est pourtant relativement récente au regard d'une féodalité comprise localement et d'une qualité nobiliaire validée par un genre de vie qui suffit à se dire sans chercher dans le lointain passé familial les justifications de son être. Face à une monarchie attentive à créer un mythe historique dont les origines remontent à Pharamond, initiateur de la loi salique, ou même à la création du monde lorsque la loi dite « fondamentale » se mue en loi naturelle, la noblesse ignore longtemps son inscription dans l'Histoire. Pourtant, le travail de l'une sur sa propre légitimité n'est pas sans effet sur l'identité de l'autre, et les mutations enregistrées se nourrissent mutuellement pour modifier substantiellement l'appréhension de ceux qui occupent les positions de domination sociale et politique.

Au cœur de ces conceptions, la question du temps comme mode de justification met en concurrence des modèles structurants qui sont aussi des rapports de force. Un détour par l'analyse que Michel de Certeau fait de l'*Histoire d'un voyage fait en la terre du Brésil* de Jean de Léry (1578) permet de saisir la complexité des enjeux<sup>1</sup>. Partant de l'idée que les fondements de l'ethnologie et de l'historiographie naissent avec la modernité, à chaque fois autour de quatre notions articulées qui sont en opposition – oralité, spatialité, altérité et inconscience pour l'ethnologie ; écriture, temporalité, identité et conscience pour l'historiographie –, M. de Certeau indique que les positions respectives de l'écrit et de l'oral connaissent un déplacement fondamental en Europe occidentale du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. La découverte du Nouveau Monde joue un rôle majeur dans ce déplacement où se déploie le pouvoir intrinsèque de l'écriture face au monde de l'oralité rencontré par Léry. « En combinant le pouvoir de *retenir* le passé (alors que la “fable” sauvage oublie et perd l'origine) et celui de *franchir* indéfiniment la distance (alors que la “voix” sauvage est limitée au cercle évanouissant de son audition), l'écriture *fait histoire*. »<sup>2</sup>

Nous voudrions montrer comment cette problématique du déplacement, et des enjeux de pouvoir nécessairement portés par celui-ci, peut être réinvestie pour étudier les évolutions des rapports entre noblesse et monarchie dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle, en analysant comment elle transforme la production du temps (pour reprendre encore une expression de M. de Certeau), c'est-à-dire sa conception en tant qu'elle participe au système des pouvoirs et à leur légitimation. Tout changement de la conception dominante du temps est ainsi un changement de l'organisation des pouvoirs, dont on peut faire l'histoire et montrer comment, concrètement, il est porté par des décisions qui ne déploient leurs logiques et leurs effets que progressivement.

### Immémorialité et temps nouveaux

#### *Noblesse et immémorialité dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle*

---

<sup>1</sup> CERTEAU M. de, « Ethno-graphie. L'oralité, ou l'espace de l'autre : Léry », *L'Écriture de l'histoire*, Paris, Gallimard, 2002 [1975], p. 245-283.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 254. Le terme de fable, on le sait, est également utilisé par Certeau pour parler de la mystique du XVII<sup>e</sup> siècle où se joue aussi le déplacement du rapport entre écriture et oralité propre à la modernité.

Le rapport au temps de la noblesse n'a pas toujours été celui des généalogies écrites appuyées sur des preuves remontant le plus loin possible en fonction des archives ayant subsisté. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, le statut de la noblesse se détermine avant tout localement, selon les différentes coutumes et par la reconnaissance sociale<sup>3</sup>. Cette dernière est fondée sur des critères qu'Ellery Schalk a mis en évidence<sup>4</sup> : la profession des armes, solidement ancrée comme marqueur de noblesse, même si elle correspond assez peu à la réalité dans certaines provinces<sup>5</sup> ; la vertu, qualité nécessaire et intrinsèque au noble, qui donne l'aptitude à commander ; le mode de vie et la possession d'un fief, ce dernier critère étant souvent essentiel, tant seigneur et noble tendent à se confondre dans la vie locale<sup>6</sup> ; le caractère immémorial de cette noblesse, enfin, transmise par le sang. Il faut comprendre cette idée de caractère immémorial au sens strict, comme ce qui excède la mémoire orale conservée par les personnes les plus âgées du lieu, auxquelles il est fait appel en cas de contestation. En effet, les tribunaux royaux n'interviennent en matière de noblesse qu'en cas de litiges<sup>7</sup>, le roi ne prétendant nullement déterminer de manière générale qui est noble et qui ne l'est pas<sup>8</sup>, se contentant d'user ponctuellement de sa faculté d'anoblir par lettres<sup>9</sup>. Même dans le cas d'un recours en justice, ce sont d'abord des témoins, eux-mêmes nobles, qui sont mobilisés pour affirmer ou infirmer la noblesse immémoriale de l'accusé. Ils déclarent, en fonction des coutumes, que les deux ou trois générations précédant la personne incriminée ont ou non vécu noblement, ou bien que sa famille est noble depuis au moins cent ans ou pas (en Bretagne). La qualité ne se prouve pas par des documents écrits, mais bien par des témoignages, comme l'indique encore le juriste Jehan Bacquet à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle :

« Car nous tenons en France que pour vérifier que un homme est noble, il suffit que les tesmoins deposent qu'ils ont cogneu son ayeul et son père, les ont veu vivre noblement, suivre les armes, aller aux guerres, mesme avoir eu charge de compaignees, avoir esté Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Guidons, hommes d'armes, hanter les Gentils-hommes, porter habits de Gentils-hommes, leurs femmes porter habits de Damoiselles, et faire autres actes de nobles, sans avoir esté assis à la taille comme nobles, et que au païs ils ont esté censez, estimez et reputez nobles, par tous les habitans, ensemble celui qui se pretend noble<sup>10</sup>. »

---

<sup>3</sup> Jean-Marie Constant a insisté sur ce point il y a près de trente ans : « On avait jusqu'ici tendance à vouloir plaquer l'organisation juridique de l'aristocratie du règne de Louis XIV ou du siècle des Lumières sur la gentilhommerie de la Renaissance. Rien n'est plus contraire à la vérité. La société du XVI<sup>e</sup> siècle et de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle est largement ouverte. Les hommes conquérants qui la composent viennent d'horizons divers. En conséquence, les contours de l'élite française sont mouvants et évolutifs. La noblesse se définit moins par des critères de droit que par son mode de vie. Comme presque toujours dans la société traditionnelle, la loi sanctionne une situation coutumière même en cours de transformation. » CONSTANT J.-M., *La Noblesse française aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette, 1985, p. 8.

<sup>4</sup> SCHALK E., *L'Épée et le sang : une histoire du concept de noblesse*, Seyssel, Champ Vallon, 1996 [1986].

<sup>5</sup> Par exemple dans la Beauce étudiée par CONSTANT J.-M., *Nobles et paysans en Beauce aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Lille, Service de reproduction des thèses Université Lille III, 1981.

<sup>6</sup> Voir l'exemple auvergnat développé par SOLIGNAT A.-V., *Les Noblesses auvergnate et bourbonnaise, pouvoir local, stratégies familiales et administration royale (vers 1450-vers 1650)*, thèse de l'université Paris I sous la direction de Nicole Lemaître, 2010, 3 vol.

<sup>7</sup> DRAVASA É., « "Vivre noblement". Recherches sur la dérogeance de noblesse du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècles », *Revue juridique et économique du Sud-Ouest*, n° 16/3-4, 1965, p. 135-193, et n° 17/1-2, 1966, p. 23-129.

<sup>8</sup> Françoise Autrand indique l'importance de la réputation de noblesse pour obtenir des lettres d'anoblissement au XV<sup>e</sup> siècle : le roi ne faisait donc que sanctionner un jugement social préexistant. « L'image de la noblesse en France à la fin du Moyen Âge. Tradition et nouveauté », *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et des Belles Lettres*, 1979, p. 340-354.

<sup>9</sup> Sur les lettres d'anoblissement à l'époque moderne, BLOCH J.-R., *L'Anoblissement en France au temps de François I<sup>er</sup>. Essai d'une définition de la condition juridique et sociale de la noblesse au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, F. Alcan, 1934 [1906]. ARUNDEL DE CONDE, *Anoblissements, maintenues et réhabilitations en Normandie (1598-1790). La noblesse normande sous l'Ancien Régime*, Paris, Sedopolis, 1981.

<sup>10</sup> BACQUET J., *Quatriesme traicté des droits du domaine, de la Couronne de France, concernant les francs fiefs, nouveaux acquests, anoblissemens et amortissemens*, Paris, S. Nivelles, 1582, f. 72 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

L'anoblissement taiseux, dont l'importance a été mise en évidence par Jean-Marie Constant, est la conséquence logique de cette définition locale et immémoriale – au-delà de la mémoire humaine – de la noblesse<sup>11</sup>, fondée sur le genre de vie. La profondeur temporelle n'est donc pas première dans la question de la noblesse à cette époque. La conservation sur une longue durée des chartiers relève d'abord d'une logique de défense des droits attachés à la possession d'une seigneurie<sup>12</sup>. Du reste, pendant longtemps, cette noblesse coutumière n'est pas pensée comme une classe, mais comme un prédicat invoqué selon les sollicitations de la vie sociale en fonction des lieux et des cas, d'où les appartenances multiples rencontrées aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, et jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, notamment dans les villes ; d'où aussi l'usage polysémique de la qualification de noble<sup>13</sup>.

Certes, l'ancienneté est une valeur affirmée et une qualité qui améliore la noblesse, mais elle se marque avant tout dans le paysage et l'espace, par les tombeaux, les armoiries apposées dans les églises et les chapelles. Comme elle n'est pas fondée sur des généalogies et des preuves écrites, elle est sujette à des manipulations de noms et d'armes qui établissent la continuité fictive des lignées détentrices de seigneuries, ces dernières conférant également des noms aux maisons<sup>14</sup>. En outre, l'ancienneté est loin d'être une qualité prépondérante dans les textes concernant la noblesse. Si Symphorien Champier use de l'expression « de plus ancienne et noble maison », distinguant les maisons par l'ancienneté de leur noblesse, on ne retrouve que rarement de telles notations ailleurs, et Champier lui-même ne s'attarde pas sur la généalogie de Bayard, ne remontant, dans le chapitre consacré au sujet, qu'au grand-père du chevalier, dans un très court passage :

« Bayard allobroge, qui maintenant est dict Daulphiné, fust né entre deux merveilleuses montaignes (...), filz de N. Aymé terrail et de Helayne des alemans, le pere moult de grande stature et bien formé de membres, la mere, petite, plaine de cueur et de noble couraige. Le pere estoit descendu de Pierre Terrail, qui du temps des roys Charles septiesme et siziesme vesquit et fist plusieurs faitz d'armes sur tous aultres allobroges, et duquel fust dicte l'espée Terraille<sup>15</sup>. »

Champier reprend ainsi la temporalité coutumière de la preuve de noblesse. Rares sont les généalogies qui, à l'image de celle proposée par Jehan Bouchet, deux ans plus tard, dans son *Panégyric* de La Trémouille, déclinent une longue succession d'ancêtres. Le chapitre premier de cet ouvrage, intitulé « La genealogie de la riche et illustre maison de La Tremouille », remonte en effet à Louis VIII et énumère quelques actions de gens d'armes ayant porté ce nom, ainsi que quelques alliances<sup>16</sup>. L'illustration du chevalier passe ici par la reprise d'un modèle généalogique développé pour les familles princières et royales, qui en avaient le quasi-monopole au Moyen Âge, si l'on excepte de rares exceptions comme les Coucy<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup> CONSTANT J.-M., « La mobilité sociale dans une province de gentilshommes et de paysans : la Beauce », R. MOUSNIER (dir.), « La Mobilité sociale au XVII<sup>e</sup> siècle », *XVII<sup>e</sup> siècle*, n° 122, janvier-mars 1979, p. 7-20.

<sup>12</sup> CONTAMINE P. et VISSIERE L. (dir.), *Défendre ses droits, construire sa mémoire. Les chartiers seigneuriaux XIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque international de Thouars 8-10 juin 2006*, Paris, Société de l'Histoire de France, 2010.

<sup>13</sup> DESCIMON R., « Sites coutumiers et mots incertains : la formation de la noblesse française à la charnière du Moyen Âge et des Temps modernes », Th. DUTOUR (dir.), *Les Nobles et la ville*, Paris, Presses universitaires de Paris-Sorbonne, 2010, p. 343-360.

<sup>14</sup> Un exemple dans NASSIET M., « Un cas de manipulation de la parenté : la maison de Derval », *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, t. 131, 1996, p. 59-68.

<sup>15</sup> CHAMPIER S., *Les Gestes ensemble la vie du preulx Chevalier Bayard*, édition présentée par Denis Crouzet, Paris, Imprimerie Nationale, 1992 [1525], p. 237, livre 5, chap. I, « De la genealogie et naissance de Bayard ».

<sup>16</sup> BOUCHET J., *Le Panégyrique du chevalier sans reproche, ou mémoires de La Trémouille*, Paris, J. L. F. Foucault, 1820 [1527], p. 21-28.

<sup>17</sup> Sur l'émergence des usages des généalogies au Moyen Âge, voir BUTAUD G. et PIETRI V., *Les Enjeux de la généalogie (XI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle). Pouvoir et identité*, Paris, Autrement, 2006, notamment p. 48-52 et p. 101-124.

On sait que les ducs de Bourgogne, de Bretagne, d'Alençon et de Savoie ont fait établir de telles généalogies pour soutenir leurs prétentions à l'autonomie vis-à-vis du roi de France. Ce modèle princier remonte souvent à un ancêtre fondateur qui se perd dans des temps inaccessibles. Dès le début du XV<sup>e</sup> siècle, le tout nouveau duc de Savoie, Amédée VIII, ayant obtenu son titre de l'empereur Sigismond, fait établir une histoire de sa maison. Jean d'Orronville, dit Cabaret, chargé du travail, fait remonter la dynastie à un ancêtre fondateur saxon nommé Bérold, personnage fictif qui aurait été le petit-fils de l'empereur Othon II (mort en 983). Le pedigree de Bérold sera, au siècle suivant, enrichi par des ancêtres royaux saxons tout aussi fictifs. Les rois de France eux-mêmes sont censés remonter à Pharamond, et la monarchie avoir des origines troyennes.

Les maisons aristocratiques qui, dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, récupèrent le modèle généalogique royal afin de valoriser leurs origines en remontant jusqu'au premier ancêtre connu, fondateur de la dynastie, ne forgent en général pas des « généalogies fabuleuses » comme c'est le cas en Italie<sup>18</sup>, même si certains s'y prêtent comme les Lusignan, les Parthenay (branche cadette des précédents), les Luxembourg et d'autres qui affirment descendre de la fée Mélusine et renvoient ainsi leur naissance à un temps légendaire. Mais quelle que soit la source revendiquée, ces maisons se situent finalement dans le même rapport au temps que la monarchie. Les généalogies du XVI<sup>e</sup> siècle n'ont en effet pas du tout la logique de celles du siècle suivant. Leurs concepteurs ne cherchent pas à reconstituer de manière parfaitement exacte et prouvée la succession des ancêtres en vérifiant la noblesse de chacun, mais à réunir toutes sortes de documents du passé qui signalent la présence de ces ancêtres et donc l'existence de la maison noble à telle ou telle époque. Ces témoignages portent la mémoire de la maison jusqu'à ses origines, comme les témoins vivants attestent de la noblesse d'une famille<sup>19</sup>. Au-delà de ces documents s'ouvre ce qui est de l'ordre de l'immémorial, qui acquiert par l'écrit une profondeur chronologique bien plus grande que celle conférée par les vivants, mais reste du côté de l'inaccessible, du hors temps, définissant une origine nécessairement homogène avec ce qui est dans le temps, c'est-à-dire avec la grandeur des maisons actuelles. C'est ce que montre l'exemple des Montmorency qui, au XVI<sup>e</sup> siècle, prétendent descendre de Lisbius, le premier notable gaulois qui aurait été converti par saint Denis et aurait été martyrisé par la suite. Lisbius joue le même rôle que Pharamond pour la monarchie, celui d'une origine qui sépare le hors temps du temps historique. Le lien avec la figure de saint Denis est fondamental puisque, converti par saint Paul, ce dernier touche aux premiers chrétiens et que, saint royal par excellence, il confère à une maison d'ascension récente une proximité au roi enviable en l'inscrivant dans l'histoire sacrée de la monarchie elle-même. Mais l'exemple montre aussi que ce même rapport au temps laisse la place, sur le point précis, chronologiquement situé, de la conversion au christianisme, à la revendication d'une antériorité par rapport à la famille royale. Cette revendication a bien évidemment une signification politique ; elle indique que les grands peuvent se placer dans certains domaines en concurrence avec le lignage royal<sup>20</sup>.

Ainsi, une même construction du temps structure la noblesse, les grands et les familles princières ou royales dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle : que l'immémorial soit l'au-delà de la mémoire des témoins présents ou l'au-delà des témoignages venus du passé, qu'il renvoie au mythe, à la légende, ou simplement à l'oubli, il induit toujours une logique binaire

---

<sup>18</sup> BIZZOCCHI R., *Généalogies fabuleuses. Inventer et faire croire dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions rue d'Ulm, 2010 [1995] ; « La culture généalogique dans l'Italie du XVI<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, n° 46/4, 1991, p. 789-805.

<sup>19</sup> On trouvera nombre de réflexions sur les changements dans la conception des documents du passé dans POMIAN K., *Sur l'histoire*, Paris, Gallimard, 1999.

<sup>20</sup> LE GALL J.-M., « Vieux saints et grande noblesse à l'époque moderne : saint Denis, les Guise et les Montmorency », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n° 50/3, juillet-septembre 2003, p. 7-33. La légende apparaît dans les années 1520 et est réactivée après la mort du connétable, dans les années 1570-1580.

entre des origines inaccessibles, placées hors du temps, et le temps chronologique du monde social. Cette construction du temps portée par la conception de la noblesse et de la monarchie peut être qualifiée de traditionnelle, au sens où ce temps mémoriel se rapproche de celui des sociétés orales traditionnelles, dont Philippe Simay indique qu'elles sont les moins traditionnalistes, si l'on prend ce terme dans son acception contemporaine, puisque leurs traditions sont sans cesse réinventées, garantissant ainsi la perpétuation de la domination, mais aussi sa dissimulation<sup>21</sup>.

### ***Le temps dédoublé de la monarchie : Henri II et le développement cérémoniel***

Ce rapport au temps est bientôt bousculé par une monarchie en quête de cérémonial qui impose à l'entourage royal un regard sur le passé propre à assurer la permanence de l'ordre politique. Sans attenter directement à la définition du second ordre, l'affirmation des pratiques cérémonielles crée les conditions d'un déplacement des temporalités auquel la noblesse ne peut totalement échapper. Par un jeu complexe d'immémoriale observance du rituel et de recherches des précédents pour valider l'ordonnement, la royauté française engage les courtisans à prendre en considération des antécédents constitutifs du présent. C'est cette interférence des différentes formes d'expériences chronologiques qui est susceptible de modifier les dispositifs sociaux.

Lorsque, par lettre du 3 juillet 1547, Henri II confie à Du Tillet la mission de rechercher dans les archives l'ordre à tenir pour son sacre, rien à priori ne menace l'identité nobiliaire. Mais l'opération, prolongée l'année suivante par une commission donnée au même, introduit un biais dans l'organisation cérémonielle qui n'est pas sans effet à long terme sur la structuration politique dans son ensemble et la place de la noblesse en particulier<sup>22</sup>. Si le lien entre l'activité archivistique de Du Tillet et la définition de la noblesse est loin d'être direct, les modifications profondes qu'induit le recours aux exemples antérieurs conduisent les courtisans à se repositionner face à leur souverain et, subséquemment, à envisager différemment leur relation au pouvoir. Car en plaçant le passé au cœur de l'ordonnement rituel, par une volonté affirmée de reproduction du même, la monarchie crée une intemporalité cérémonielle qui valorise, paradoxalement, le temps court des précédents, fondé sur des archives qui en cette période ne remontent pas bien loin<sup>23</sup>. Ainsi se dessine un double mouvement qui inscrit la représentation de l'ordre monarchique dans la négation de l'histoire tandis que les acteurs se trouvent contraints d'assumer les exemples récents pour justifier la place qu'ils occupent dans cet ordre immuable. À la profondeur temporelle que valide l'immémorialité royale répond une logique cérémonielle propre à accorder au dernier précédent la plus forte valeur de preuve. Ces deux conceptions du temps ne sont pas contradictoires ; elles orientent seulement la structure et les participants dans des directions différentes pour laisser à la société politique les moyens de son adaptation aux rituels.

Cette situation se met en place à mesure que se développe le cérémonial monarchique, depuis les requêtes formulées par Henri II. Ce dernier manifeste son intérêt pour un ordre stable dans la lettre de commission adressée à Du Tillet en décembre 1548, intimant l'ordre de rechercher dans les registres du parlement et autres tout ce qui a trait aux célébrations publiques, « pour ce que, dit-il, nous désirons scavoir et entendre quel rang et ordre, du temps

---

<sup>21</sup> SIMAY Ph., « Le temps des traditions. Anthropologie et historicité », Ch. DELACROIX, F. DOSSE et P. GARCIA (dir.), *Historicités*, Paris, La Découverte, 2009, p. 273-284, notamment p. 280-281.

<sup>22</sup> FOGEL M., *Les Cérémonies de l'information dans la France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1989, 2<sup>e</sup> partie, chapitre II.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, BERCE Y.-M. et SOMAN A., « Les archives du Parlement dans l'histoire », *La Justice royale et le Parlement de Paris (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Bibliothèque de l'École des Chartes, t. 153, juillet-décembre 1995, p. 255-273.

de mes predecesseurs rois de France jusques a huy, ont tenus en toutes grandes et solennelles Assemblees les Princes de nostre sang, tant Ducs que Comtes, et autres<sup>24</sup> ». Bien au-delà du sacre, le monarque entend doter la monarchie d'un fonds susceptible d'éclairer la mise en forme des cérémonies afin que chacune d'elles ne soit jamais que la répétition des précédentes. Le succès de cette ambition est perceptible dans les relations des sacres et couronnements royaux qui sont toutes, à partir de ce règne, une reproduction à l'identique du texte de 1547. Seul le nom du roi diffère dans les imprimés successifs<sup>25</sup>.

C'est à travers la postérité de cet acte que se mesure l'impact d'une telle innovation, tant par l'inflation cérémonielle que connaît la monarchie française dès la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, que par l'importance reconnue aux archives dans l'établissement des rangs. La sensibilité aux préséances est d'autant plus forte que les derniers Valois, prenant la relève de leur père, étendent le cérémonial jusque dans le quotidien royal et l'intimité de la maison<sup>26</sup>. Devenu, au cours des guerres de Religion, instrument de pouvoir, en un temps où le roi n'a plus rien à donner que l'honneur d'être au plus près de lui, l'ordre à la cour se fait objet de convoitise autant que composante d'une identité sociale exposée à la vue de tous. Les rivalités, exacerbées par l'accroissement des enjeux et la pression des précédents que provoque inévitablement l'inflation du rituel, multiplient les conflits et ces derniers engagent chaque fois davantage les acteurs dans la voie de l'adhésion aux valeurs hiérarchiques qui, pour être imposées d'en haut, n'en concernent pas moins toute la société.

Le mouvement d'ensemble peut être résumé comme suit, bien qu'il convienne de souligner le caractère schématique d'une telle présentation. Dès sa régence, Catherine de Médicis valorise le cérémonial pour affirmer son autorité et le pouvoir de son fils mineur, tout en exhortant celui-ci à ritualiser son quotidien en mettant de l'ordre dans sa maison<sup>27</sup>. Le lit de majorité, le tour de France royal, la gestuelle plus marquée à l'adresse du souverain sont des innovations qui mettent l'accent sur la capacité performative du rituel et la distribution des places dans l'entourage du jeune roi. À l'ordre cérémoniel s'ajoute le poids du passé. Tandis que Du Tillet dédicace à Charles IX son *Traité des rangs des grands de France*<sup>28</sup>, fruit de l'énorme travail mené sous les règnes précédents<sup>29</sup>, les conflits de préséances s'appuient de plus en plus sur les exemples du passé pour, sinon argumenter, du moins décider des solutions à la crise. En 1570, à propos d'une querelle liée au rang à tenir lors du mariage royal, Charles IX « a chargé les presidans de luy mander tout ce qu'ils trouveront aux archives du parlement pour telle affaire<sup>30</sup> ». Dans le même esprit, le différend qui oppose en avril 1575 les ducs de Montpensier et de Guise à cause de leurs pairies est renvoyé à plus tard afin de

---

<sup>24</sup> Lettre de commission, citée dans l'introduction du *Cérémonial françois* de Théodore et Denys GODEFROY, Paris, Cramoisy, 1649.

<sup>25</sup> COSANDEY F., *La Reine de France*, Paris, Gallimard, 2000, p. 132-133.

<sup>26</sup> DUINDAM J., *Vienna and Versailles. The Courts of Europe's Dynastic Rivals, 1550-1780*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003 ; CHATENET M., « Henri III et l'ordre de la cour. Évolution de l'étiquette à travers les règlements généraux de 1578 et 1585 », R. SAUZET (dir.), *Henri III et son temps*, Paris, Vrin, 1992, p. 133-139 ; LE ROUX N., « La cour dans l'espace du palais : l'exemple de Henri III », M.-F. AUZEPY et J. CORNETTE (dir.), *Palais et pouvoir de Constantinople à Versailles*, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 2003, p. 229-267

<sup>27</sup> Lettre de la reine mère du 8 septembre 1563 adressée à Charles IX, publiée par LA FERRIERE H. de, *Lettres de Catherine de Médicis*, Paris, Imprimerie Nationale, 1880, t. 2, p. 91.

<sup>28</sup> Inséré dans le *Recueil des Roys de France, leurs couronne et maison*, Paris, Jacques Du Puys, 1580.

<sup>29</sup> Sur cette question, BROWN E. A. R., « "Franks, Burgundians, and Aquitanians" and the Royal Coronation Ceremony in France », *Transactions of the American Philosophical Society*, vol. 87, part. 7, 1992 ; *Ead.*, « Jean du Tillet et les archives de France », *Histoire et Archives*, n° 2, 1997, p. 29-63.

<sup>30</sup> Mémoire (autographe ?) du duc de Nevers, BNF, Ms. fr. 3189, f° 38.

procéder aux investigations nécessaires<sup>31</sup>. Chaque fois, la solution doit naître des archives, même si celles du maître des cérémonies sont encore bien insuffisantes.

Pour pallier ces inconvénients, et assurer à la monarchie les moyens de son ambition cérémonielle, Henri III crée, en janvier 1585, la charge de grand maître des cérémonies à laquelle le détenteur doit se consacrer entièrement<sup>32</sup>. Outre ses fonctions, dont la principale « est de mettre l'ordre au dispositif et préparatif de la cérémonie, de scavoir la fonction de chacun et de donner les rangs<sup>33</sup> », celui-ci a la responsabilité de la conservation des sources. Dans les instructions données par Henri III, il est spécifié que ledit grand maître

« fera un registre fidelle non seulement de toutes les cérémonies qui se feront et de ce qui se passera mais aussy recherches particulièrement toutes celles qui ont esté faictes par le passé pour les inserer audict registre affin qu'on y puisse avoir recours ainsy que besoin sera<sup>34</sup> ».

L'activité d'attribution des places est intrinsèquement liée à la détention de ressources documentaires et ce sont les traces écrites qui en sont les garantes. À partir d'Henri II et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'ordre cérémoniel se conçoit avec et dans des archives soigneusement conservées<sup>35</sup>.

Mais cet ordre est aussi prescrit par un certain nombre de règlements que les deux derniers Valois s'appliquent à rédiger sur les injonctions de la reine mère à suivre les préambules de ces différents textes. Ils concernent principalement la maison du roi et se déclinent peu ou prou sur le même mode. Chaque fois, il s'agit d'ordonner le quotidien royal. Ainsi, les règlements de la cour, promulgués par Charles IX, puis repris par Henri III jusqu'à celui, particulièrement détaillé, de 1585 qui marque le point d'orgue en la matière, fixent les modalités du service commensal en même temps que les honneurs accordés à chacun en fonction de leurs qualités sociales intrinsèques, lesquelles déterminent leur proximité à la personne souveraine. Une telle organisation permet de célébrer le détenteur du pouvoir suprême, accompagné des plus hauts dignitaires, mais aussi de reconnaître la valeur d'un chacun par sa position dans la constellation courtoise. Dans cette perspective, la place occupée dit le capital social et politique des membres de la cour. Il le dit d'autant plus que les critères d'attribution des rangs intègrent un certain nombre d'éléments constitutifs de l'identité. Parmi ceux-ci, la relation à l'ancienneté peut s'avérer déterminante, qu'il s'agisse de la date de création d'un titre ou de la position d'aîné par exemple. Ainsi, affirmer sa

---

<sup>31</sup> En attendant le verdict rendu par le Parlement, le monarque « a ordonné que le procès sera instruit par ladite Cour et mis en estat de juger et que à cette fin les parties produiront tout ce que bon leur semblera dedans un mois pour tout delaye ». BNF, Ms. Nouvelles Acquisitions Françaises (NAF) 7207, f° 114.

<sup>32</sup> Sur cette question, NGUYEN M.-L., *Les Grands maîtres des cérémonies et le service des Cérémonies à l'époque moderne, 1585-1792*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Lucien Bély, Université de Paris-IV, 1999.

<sup>33</sup> « De la charge de grand maistre des ceremonies », BNF, Ms. fr. 15870, f° 579.

<sup>34</sup> « Instructions pour le maistre des ceremonies par le Roy Henri III l'an 1585 », BNF, Ms. fr. 15870, f° 588.

<sup>35</sup> Sainctot ne pense d'ailleurs pas autrement lorsque, sous Louis XIV, il décide de vendre sa charge en conservant jalousement ses archives. L'une n'allant pas sans l'autre, il est finalement contraint de les céder au nouveau promu moyennant une compensation financière substantielle (BNF, Clairambault (Clair.) 805, p. 391). Entre temps, Denys Godefroy, publiant, à partir de l'œuvre de son père *Le Cérémonial François*, précise dans l'avertissement au lecteur la finalité de l'entreprise : « Quant au but et dessein d'iceluy, il n'est autre que pour servir à appaiser et terminer tant de debats qui surviennent chaque jour en matiere de preances ; ce qui arrive le plus souvent pour ne sçavoir pas bien, ou ignorer tout à fait comment on s'y est conduit dans les temps precedents ; le tout se réglant mieux en telle chose par l'exemple du passé, et la possession légitime, où on se trouve de tout temps, que par aucune usurpation et nouveau droit pretendu au contraire. En tout Royaumes et Estats bien policez on a tousjours eu esgard à ce que l'ordre requis es Rangs fust exactement observé » (GODEFROY Th. et D., *op. cit.*, « Advertissemnt au lecteur », par Denys Godefroy). À la possession légitime des places occupées envisagées du côté des particuliers fait pendant un ordre exactement observé sur le plan monarchique.



prééminence revient à inscrire ses qualités dans une temporalité qui va à l'encontre d'une idéologie fondée sur les origines mythifiées des maisons. Mais, dans la mesure où l'ordre cérémoniel positionne l'individu dans le groupe, comme aussi son groupe d'appartenance dans l'ensemble du corps social, il n'est pas question d'abandonner une prééminence. Cela reviendrait à affaiblir le patrimoine dont le rang est à la fois une composante et une expression : composante car résultat du crédit et du succès politique ; expression parce qu'appuyé sur les titres hérités qu'il faut ensuite transmettre. Derrière les querelles de préséances se profile alors l'ombre de la transmission qui, de génération en génération, fait l'ancienneté de la noblesse jusqu'à fournir les arguments de son imprescriptibilité. Et c'est aussi par la capacité successorale, soit le rang de naissance, que s'établissent les places entre aînés et cadets ou branches principales faces aux lignées secondes, par définition arrivées plus tard dans le paysage monarchique. Enfin, la passation de l'héritage construit la chaîne de continuité reliant le passé au futur par la situation présente qui se doit de reproduire à l'identique la totalité du patrimoine, garante de la stabilité. Nulle possibilité, donc, de renoncer au positionnement politique induit par les préséances. Et pourtant, y adhérer consiste à s'inscrire dans un autre rapport au temps où le passé mesuré à l'échelle du précédent détermine la qualité de la preuve. C'est aussi accepter la fonction de la trace écrite pour attester d'une juste place, et marginaliser de ce fait le caractère immémorial de l'identité nobiliaire tandis que l'inscription dans l'histoire passe par la mobilisation des exemples puisés dans les sources du cérémonial.

Dès lors, le temps s'impose à deux niveaux : celui de l'itération et celui du dernier modèle connu. La capacité à démontrer la possession d'un rang en de multiples événements et, mieux encore, sur plusieurs générations, ancre celui-ci dans une profondeur généalogique qui renforce la légitimité d'une revendication présente. La répétition du même transforme la situation en manifestation d'un usage qui tend à rejoindre la nature fixiste de la structure cérémonielle, sans se départir toutefois de son caractère historique dont l'appareil de preuve reste un témoin impitoyable. C'est pourquoi il ne fait que tendre vers ce trait immuable de l'éternel recommencement, faute de pouvoir l'intégrer absolument. Et ce d'autant plus que ce critère d'ancienneté est contrebalancé par le resserrement chronologique du dernier exemple en date. Le modèle le plus récent, davantage conforme à la disposition dont il est question, convainc mieux qu'un autre. L'immédiate antériorité est un argument redoutable en offrant le spectacle d'un ordre validé en dernière instance. Si l'idéal est donc d'avancer un arsenal de preuves qui relie l'ancestrale occupation à la cérémonie en jeu, le danger qui menace est un déclassement récent ne permettant pas d'invoquer *le* précédent qui emporte l'adhésion. D'où cette crainte permanente de perdre un degré en quelque circonstance que ce soit, mais aussi cette volonté affirmée d'entretenir la fiction d'une absolue constance par l'usage d'un vocabulaire relevant du champ lexical de la stabilité. Les uns ont « de tout temps » eu ce qu'ils exigent à cette heure ; les autres ont « toujours été estimés » à la place qu'ils défendent ; et « c'est sans aucune apparence de fondement que tel corps se prétend légitime en un rang que nul exemple ne puisse attester<sup>36</sup> ». Cette communion voulue avec une structure cérémonielle immobile est une façon d'échapper à l'altération des positions assignées qui se rejouent comme autant d'épreuves imposées aux dignités nobiliaires ; c'est aussi une possibilité de se soustraire au pouvoir que le monarque exerce chaque fois qu'il arbitre un conflit.

## La lutte pour le temps

---

<sup>36</sup> Voir par exemple BNF, Ms. Clair. 805, ou BNF, Ms. NAF 1426, parmi bien d'autres.

## *Le noble se fait vieux : généalogies et ancienneté (fin XVI<sup>e</sup>-début XVII<sup>e</sup> siècle)*

Face à ce nouvel ordre monarchique qui écorne les représentations traditionnelles de la noblesse, face aussi aux anoblissements par les armes, par les fiefs ou par les offices, et plus tard face aux remises en cause par certains ultra-catholiques de la transmission de la noblesse par le sang<sup>37</sup>, une réaction de fermeture a lieu dans le second ordre<sup>38</sup>, qui passe par la promotion de l'idée d'ancienneté comme critère de véritable noblesse. Les conséquences de cette réaction vont se révéler ambiguës.

Dès les années 1570, la notion de maison, au sens de famille noble liée à la possession de biens, et notamment de fiefs, est massivement accompagnée dans les textes des qualificatifs « noble et ancienne » qui n'apparaissent pratiquement pas auparavant. La promotion de l'ancienneté émerge aussi dans les ouvrages traitant de la noblesse publiés dans le dernier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle. Ainsi, François de L'Alouëte<sup>39</sup>, juge seigneurial et précepteur de Jacques de Coucy, s'il assimile noblesse et vertu (prudence, force, tempérance et justice), faisant du comportement la source de la noblesse, accorde cependant une excellence plus grande à ceux qui sont issus d'ancienne race, « vrais nobles », et refuse les « usurpations » en demandant à ce que la distinction soit faite entre nobles et roturiers. Il regrette que l'ignorance des membres du second ordre ait permis à des roturiers de les concurrencer quant à l'exercice des charges qui leur sont naturellement dévolues, puisque la vertu consiste à s'adonner aux choses nobles, c'est-à-dire au service des rois. Aussi préconise-t-il que chaque noble « ait la description & genealogie de sa race », au moins de quatre degrés, et plus pour ceux qui le peuvent, afin de montrer l'excellence de leur ancienneté et d'exciter à l'imitation des vertus des ancêtres. Mais il ajoute :

« Combien que les anciennes Genealogies soient ordinairement les plus estimées, toutesfois il faut que celui qui entreprend d'en faire le Discours & Description, s'i comporte & i garde cette mesure avec telle prudence, qu'il avise bien de ne découvrir ne rechercher trop avant la premiere source & origine de la Race, laquelle aura, peut être, un commencement vicieux, infame & deshonneste, qui donnera une feuille d'ignominie à toute la posterité, au lieu de la couronne d'honneur qu'il lui veut acquerir<sup>40</sup>. »

L'Alouëte invite à masquer des origines roturières, signe de la tension qu'introduit l'insistance nouvelle sur l'ancienneté et la publication de celle-ci par des généalogies, avec une définition coutumière de la noblesse comme vertu et comme genre de vie, fondée sur la mémoire des témoins qui rend accessoire la question de l'ancienneté. La recherche des ancêtres risque de battre en brèche l'immémorialité, d'historiciser l'origine, de la ramener dans le temps de l'histoire, toujours prosaïque.

Cette tension est d'autant plus forte qu'une réponse aux remises en cause du second ordre plus radicale que celle proposée par L'Alouëte l'emporte très vite. Elle consiste à porter l'accent sur l'idée de race qui, sans être nouvelle, prend une importance qu'elle n'avait pas<sup>41</sup>,

---

<sup>37</sup> Par exemple CAUMONT J. de : « Je sçay qu'il y a une Noblesse perverse, Noblesse serpentine, Noblesse bastarde, vilaine, degenerateuse, prevaricatrice, blasphematrice, n'ayant rien du bien de noblesse que l'origine de la race, ayant tous les effects contraires aux effects de vraye noblesse », *De la Vertu de Noblesse. Aux Roys et Princes Tres-Chrestiens*, Paris, Frédéric Morel, 1585, f° 6.

<sup>38</sup> SCHALK E., *op. cit.*

<sup>39</sup> L'ALOUËTE F. de, *Traité des Nobles et des Vertus dont ils sont formés*, Paris, Robert le Manier, 1577.

<sup>40</sup> *Ibid.*, f° 74.

<sup>41</sup> La notion de race ne doit pas être pensée à l'aune de nos conceptions biologiques, comme le fait DEVYVER A., *Le Sang épuré. Le préjugé de race chez les gentilshommes français de l'Ancien Régime (1560-1720)*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1973. Arlette Jouanna a analysé précisément le sens du terme qui renvoie à la patrilignée : JOUANNA A. *L'Idée de race en France au XVI<sup>e</sup> siècle et au début du XVII<sup>e</sup> siècle (1498-1614)*, Lille, 1976. Mais son ouvrage tire malgré tout la notion vers une pensée biologique qui n'est pas celle des

le rapport entre noblesse-vertu et noblesse-sang se renversant pour aboutir à la prééminence de la seconde sur la première, étant entendu que jamais les deux n'ont été pensées séparément à l'époque<sup>42</sup>. C'est le cas chez un auteur comme Pierre de Saint-Julien, chanoine et doyen de Chalon, qui, dans ses *Meslanges historiques*, affirme que la noblesse est de substance et non de qualité. Il distingue l'« illustricité » qui provient, notamment chez les magistrats, des honneurs, des offices, des dignités et des charges ; la noblesse de nom et d'armes qui produit les gentilshommes ; et la noblesse civile qui s'acquiert par lettres royales ou par richesse. Seule la seconde est la vraie noblesse : « Quant au premier membre de Noblesse, que nous disons venir d'extraction, & de race, decoulant, & continuee de pere, à fils : on ne la peut nyer substancielle : ny (comme nous sommes costumers l'appeller) Noblesse de sang. » Admis cela, « il sera plus facile de comprendre que telle illustration ou illustricité (laquelle usurpe, & se plaist à usurper tiltre de Noblesse) est chose personnelle, accidentale, & non transmissible aux successeurs<sup>43</sup> ». Dans cette perspective, la noblesse n'est plus un prédicat, une qualité que l'on a en plus ou moins grande quantité : Saint-Julien y insiste, une noblesse ancienne et des alliances vraiment nobles ne rendent pas plus noble, mais plus estimable et recommandable.

Cette définition substantielle de la noblesse est prise dans les débats politiques et religieux du temps. Saint-Julien fait ainsi dépendre la monarchie de la noblesse, contrairement à ce que suppose toute la politique royale : « Au reste, ceux se trompent lourdement qui pensent que les Gentils-hommes ayent eü le droict de porter l'espée, & de Juridiction des Roys. Car ce sont les Gentils-hommes qui ont esleu, & créé les Roys : & non les Roys la Noblesse<sup>44</sup>. » De même, il insiste sur les mutations de fiefs, passés dans les mains de personnes qui ont repris le nom et les armes de nobles de race lesquels, s'ils vivaient encore, n'en voudraient pas pour serviteurs, dénonciation à peine voilée de la politique d'élévation des mignons suivie par Henri III. Et comme L'Alouëte, Saint-Julien revendique l'exercice de la justice pour les nobles de race, contre les roturiers. Car si le principal exercice des gentilshommes a toujours été la guerre, ils administreraient aussi de leur autorité la justice à tous et partout,

« selon que cela est excellentement bien représenté en noz vielz Romans : esquels il est dict que les Gentils-hommes, qui faisoient profession de Chevaliers errants, n'avoient aucun plus-grand soucy que d'abolir par la force de leurs bras, les mauvaises costumés que les Tyrans, & mange-peuples se donnoient licence de mettre sus à la foule, & grevance de leurs subjects<sup>45</sup> ».

L'idée de race oriente la question de la noblesse vers celle des origines. Saint-Julien fait le parallèle entre les commencements des familles nobles et les commencements des peuples : princes et nations ont toujours voulu se référer à une illustre extraction.

« Les Saxons se disent extraicts des Macedoniens : & les Ducs de Savoye des Princes Saxons, &c. Nyer ces opinions inveterées n'est pas (à mon advis) chose satisfaisante : & ne veoir à la lanterne des Romains que ce qu'est advenu depuis le commencement du Regne des Caesars en l'Empire, est avoir trop mauvaise, & trop courte veüe. Pour rendre efficace, & recevable une negation, il seroit requis la fortifier d'une affirmation bien prouée, & bien raisonnée d'autoritez, & raisons anciennes, tenues, & approuvées<sup>46</sup>. »

---

contemporains. Pour une analyse de l'idéologie nobiliaire traditionnelle, VENTURINO D., « L'ideologia nobiliare nella Francia di Antico Regime. Note sul Dibattito storiografico recente », *Studi Storici*, t. 29, 1988, p. 61-101.

<sup>42</sup> Voir la critique de Michel Nassiet adressée à Ellery Schalk, « *Pedigree AND valor*. Le problème de la représentation de la noblesse en France au XVI<sup>e</sup> siècle », J. PONTET, M. FIGEAC et M. BOISSON (dir.), *La Noblesse de la fin du XVI<sup>e</sup> au début du XX<sup>e</sup> siècle, un modèle social ?*, Anglet, Atlantica, 2002, t. I, p. 251-269. Il faut noter cependant qu'E. Schalk ne nie pas que ces deux aspects soient présents au XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>43</sup> SAINT-JULIEN P. de, *Meslanges historiques*, Lyon, Benoist Rigaud, 1588, p. 585.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 595.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 546.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 554.

Au nom des autorités passées, Saint-Julien se refuse à remettre en cause les origines mythiques des peuples comme des maisons, établissant un parallélisme entre les deux qui suppose un même rapport au temps : celui, traditionnel, de l'immémorial analysé plus haut. Mais le chanoine affirme par ailleurs que « toute Noblesse a eu un commencement » :

« Qu'ainsi soit, il n'y a pas beaucoup de maisons en France (je ne parle pas de celles des Princes) qu'on puisse vérifier par titres exempts de suspension, avoir été possédées cinq cents ans continuels de père à fils, par Gentils-hommes de même nom, & de mêmes armes. Vray est que les institutions, & substitutions pourroient pallier ce défaut. Mais un bon chercheur les saura bien découvrir : & faire paroître, que la curiosité des hommes desirieux de conserver leurs noms, & leurs armes, ne peut prevaloir contre l'ordonnance divine : qui ne veut qu'il y ait rien de permanent en ce monde inférieur<sup>47</sup>. »

La définition de la noblesse par la race découple de plus en plus sa transmission de la possession de fiefs de dignité (ici désignés sous le terme de « maisons » par Saint-Julien) et ouvre la porte au doute des origines, à la mise en évidence de l'instabilité des états et à la tentation de rechercher les titres des familles pour prouver l'ancienneté de la noblesse. D'où l'idée défendue ailleurs dans l'ouvrage qu'il ne faut pas trop remuer le passé des familles nobles : Saint-Julien invoque les « secrets des races, & maisons » que d'aucuns désireraient bien connaître, que d'autres préfèrent taire, que ses propres recherches sur la noblesse bourguignonne lui ont permis de découvrir, mais qu'il ne souhaite pas exposer pour n'offenser personne, sans pour autant accepter de reproduire des généalogies qu'il juge fabuleuses ou mensongères<sup>48</sup>. Les contradictions de l'auteur renvoient à la tension entre une définition de la noblesse fondée sur la race et l'ancienneté qui porte le soupçon de l'anoblissement, et la logique de l'immémorialité encore présente.

L'accent mis sur la race plutôt que sur la vertu introduit donc un début de changement dans le rapport au temps de la noblesse. Florentin de Thierriat, dans son traité rédigé en 1606, différencie deux sortes de noblesse, celle de race, naturelle, et celle civile, « qui est une qualité donnée par le Prince souverain à celui qui ne l'avoit pas de nature, ains de ses mœurs & usages<sup>49</sup> ». Cette dernière est inférieure à la précédente et peut se perdre, ce qui n'est pas le cas de la noblesse de race, même en cas de dérogeance ; elle est alors seulement « mise à l'estouffée<sup>50</sup> ». Pour Thierriat, la noblesse naturelle est présumée s'il est prouvé que le père et l'aïeul étaient nobles, mais elle est en même temps supposée imprescriptible. Les preuves exigées par Thierriat ressortissent encore de la pensée coutumière de la noblesse : il reprend les propos de Jean Bacquet qui considère que les preuves testimoniales suffisent à fonder l'immémorialité, encore perçue comme ce qui échappe à la mémoire des hommes. Mais l'idée de race, de noblesse naturelle imprescriptible, ouvre la brèche vers une infinie recherche régressive dans le passé des familles nobles pour en vérifier l'ancienneté et les origines. La réaction nobiliaire aux innovations monarchiques porte en germe l'inscription de la noblesse dans le temps de l'histoire, et d'une histoire fondée sur des preuves. Tout ce discours de l'ancienneté contre les anoblissements est repris et infusé dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, ce qui se marque par exemple lors des États généraux de 1614<sup>51</sup>.

---

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 555.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 293-295.

<sup>49</sup> THIERRIAT F. de, *Trois Traictez. Sçavoir, 1. De la noblesse de Race, 2. De la noblesse Civile, 3. Des Immunités des Ignobles*, Paris, Lucas Bruneau, 1606, p. 4-5.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 77.

<sup>51</sup> CHARTIER R., « La noblesse et les États de 1614 : une réaction aristocratique ? », R. CHARTIER et D. RICHEL (dir.), *Représentation et vouloir politiques. Autour des États-Généraux de 1614*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1982, p. 113-126.

## *Le roi se fait dieu<sup>52</sup> : pratiques cérémonielles et théorie politique*

L'adhésion de la noblesse au fonctionnement cérémoniel est un élément qui contribue à cette évolution. Car, face à la menace d'un possible déclassement, les participants se défendent en recourant précisément aux armes dont se sert la monarchie pour maintenir l'incertitude hiérarchique et asseoir son pouvoir, c'est-à-dire les critères du rang et leurs interprétations. La contestation d'un ordre s'appuie sur la relecture des exemples passés au regard de l'antériorité dont peuvent se prévaloir les différents partis. Ils se placent ainsi résolument dans une historicité qui apporte la preuve de leurs légitimes prétentions. Plus encore, l'adhésion au système de références construit par la monarchie mais animé par les acteurs du cérémonial tient aussi aux intérêts que les particuliers y trouvent. Le cas d'un différend entre les ducs de Guise et de Vendôme est éclairant. Au lit de justice du 18 mars 1622, l'héritier de la branche cadette des Lorraine refuse de siéger « pour ne point céder le pas à Mr le duc de Vendosme, prétendant que ce dernier ne devoit avoir rang que du jour du renouvellement de la pairie de Vendosme en sa faveur<sup>53</sup> ». Guise en appelle au principe d'antériorité pour affirmer sa prééminence, en jouant sur la date de réception du bâtard d'Henri IV au détriment de la qualité et ancienneté de la maison de Vendôme ; au détriment, donc, du capital symbolique et matériel qui fait par ailleurs la grandeur nobiliaire, à suivre les traités de noblesse. La refondation prime sur l'ancestrale existence du lignage. Cela montre bien que la mise en concurrence des noblesses, supposant l'introduction d'autres critères de dignités par les rangs et séances, peut être favorable à certains, lesquels poussent alors leurs adversaires à se positionner par rapport à la nouvelle donne.

Ils prennent ainsi en charge l'application de cette redistribution non plus sur un mode défensif, mais offensif, qui fait tout autant le jeu de la monarchie. Et à mesure que les précédents s'accumulent, et que le passif capitalise la légitimité des places, les arguments fondés sur l'antériorité d'une dignité – et en cela le moment d'apparition d'icelle – deviennent monnaie courante. Les mémoires pour défendre un rang, comme l'activité préparatoire de collation d'informations avant la rédaction définitive, travaillent soigneusement la question. Le « Recueil des exemples de l'ordre observé à faire les révérences à l'offrande dans les cérémonies funèbres », composé vers 1666, se présente sous la forme d'un petit précis cérémoniel remontant à Jean II en 1364. L'essentiel porte cependant sur le XVII<sup>e</sup> siècle, et la démonstration repose alors sur un passé récent soigneusement daté<sup>54</sup>. Ailleurs, un document récapitule les « dattes de reception de plusieurs Pairs de France au Parlement de Paris<sup>55</sup> » afin de disposer de données sûres pour établir les rangs. La règle de l'ancienneté, marquée par la date de création, est à ce point intégrée qu'elle fait partie des principes élémentaires qu'il n'est nul besoin de développer. Parfois, au détour d'une démonstration, un mémoire rappelle incidemment que, mis à part les princes du sang, il convient d'ordonner « les autres pairs suivant l'ancienneté de leur pairie, Princes ou gentilshommes indifféremment n'y ayant que l'ancienneté qui règle le rang entre les Pairs<sup>56</sup> ».

L'assimilation d'une temporalité fragmentaire où les maisons menacées de s'éteindre ne se relèvent pas sans abandonner une part de leur prestige, et où les ancêtres mythifiés le cèdent aux datations prosaïques, résulte de la montée en puissance du cérémonial qui trouve ses marques à mesure qu'il s'impose. Un petit écrit en faveur des présidents du parlement de

---

<sup>52</sup> GUERY A., « Le roi est dieu, le roi et Dieu », N. BULST, R. DESCIMON et A. GUERREAU (dir.), *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 1996, p. 24-47.

<sup>53</sup> Archives Étrangères, M&D, France 170, f<sup>o</sup> 4.

<sup>54</sup> BNF, Ms. Clair. 718, p. 395.

<sup>55</sup> Il est précisé en marge « donné par M. Blanchard le 28 février 1715 ». BNF, Ms. Clair. 718, p. 73.

<sup>56</sup> « Mémoire du rang des Princes, noms et Dignitez de la maison royalle de France » (1662), BNF, Ms. Clair. 721, p. 349.

Paris reconnaît, en 1664, qu'« il n'y a guere plus de cent ans que ces seances ont commencé a se regler, encore estoient elles fort rares en ce temps la, et on y remarque beaucoup de diversité. [...] Mais depuis cinquante ou soixante ans comme elles ont esté plus frequentes, et en plus grand nombre, [...] aussy on y a observé l'ordre beaucoup plus exactement que l'on n'avoit fait auparavant<sup>57</sup> ». Or cette évolution participe d'une refondation monarchique qui, en affirmant la thèse d'un pouvoir de droit divin, renvoie la source de l'autorité souveraine dans le temps biblique des origines du monde. Associée à un cérémonial d'éternel recommencement, la théorie politique accentue la dissociation entre l'achronie d'une structure fondée sur l'ordre de nature et la chronologie dévolue aux sujets sur la base d'une histoire dûment documentée.

Les réflexions relatives au caractère sacré de la puissance royale rejoignent les thèses d'une loi salique garante de la conservation perpétuelle du trône de France. Avec le principe de la souveraineté qui place le roi au-dessus de la loi afin d'avoir toute latitude de la faire ou de la casser, le représentant de la couronne se retrouve bientôt n'avoir « point de compagnon en sa Majesté » comme le résume si bien Guy Coquille<sup>58</sup>. L'organisation du cérémonial, en soustrayant le monarque à toute compétition, puisqu'il est le référent ultime à partir duquel tout s'organise, rend compte de son degré d'exception. La famille royale est elle aussi mise hors comparaison depuis que l'édit de 1576 accorde aux princes du sang une absolue prééminence sur tous les sujets du royaume. Ainsi, la configuration absolutiste se vérifie par le rituel encadrant jusqu'au quotidien du gouvernement. Il n'est pas surprenant alors que les régimes de temporalités de la théorie politique et de l'ordre cérémoniel soient identiques, à savoir la conservation du même indépendamment de l'usure des années. Pierre de Belloy appréhende les règles de dévolution statutaires du trône « selon l'ordre du gouvernement universel planté par la nature<sup>59</sup> ». Il en déduit que « nous sommes tous vivans sous les loix d'un Monarque, qui ne tient son Royaume, son sceptre, son espee et sa Couronne que de Dieu seulement, et que ce Roy est le seul qui maintient toutes choses en leur estre, et en leur entier dans le Royaume<sup>60</sup> ». Comme beaucoup d'autres, l'ancien ligueur Claude de Rubys, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, est catégorique : « Dieu ayant preordonné la longue durée et conservation de la Monarchie Françoise en son ensemble », il l'a pourvu de la loi salique « introduite non par écrit [...] mais par coutume inviolablement gardée<sup>61</sup> ». L'opposition entre un temps de l'écrit et une immémoriale observance aux profondeurs insondables n'est là encore pas très originale. Jérôme Bignon, par exemple, développe la même thèse en précisant que « ce n'est point une loy écrite, mais née avec nous, que nous n'avons point inventée, mais l'avons puisée de la nature même<sup>62</sup> ».

Cependant, la réfutation de l'écrit va à rebours du recours aux archives prôné par la monarchie pour établir le rang. En fait, si les œuvres théoriques rédigées par les juristes ne relèvent pas exactement du même registre littéraire que les compilations produites par les maîtres et grands maîtres des cérémonies – bientôt rejoints par les particuliers –, les deux procédés participent d'une mise en forme du pouvoir qui éloigne le roi du commun des mortels. Il n'est pas anodin de renvoyer les sujets du côté de l'histoire quand la royauté réserve à l'action politique proprement dite une chronologie dont s'écartent par contre ses fondements. Le divorce entre un souverain élu de Dieu et des individus soumis aux tyrannies des siècles est conforté par cette répartition des usages du temps. La distance sociale se fait

---

<sup>57</sup> « Memoire des Presidens contre les Ducs et Pairs », BNF, Ms. Clair. 721, p. 359.

<sup>58</sup> COQUILLE G., *Institution au droit des francoys*, Paris, A. L'Angelier, 1608 [1607], p. 3.

<sup>59</sup> BELLOY P. de, *Examen du discours publié contre la maison royale de France [...]*, s.l., 1587, f° 50.

<sup>60</sup> BELLOY P. de, *De l'autorité du Roy et crime de leze Majesté [...]*, Paris, Jamet Mettayer, & Pierre L'Huillier, 1594 [1587], f° 65.

<sup>61</sup> RUBYS Cl. de, *Conférences des prérogatives d'ancienneté et de noblesse de la monarchie*, Lyon, S. Rigaud, 1614, p. 46.

<sup>62</sup> BIGNON J., *De l'excellence des Roys et du royaume de France*, Paris, J. Drouard, 1610, p. 287.

distinction absolue au point que « c'est crime de leze majesté de faire les sujets compagnons de leur Roy<sup>63</sup> ». La figure du roi féodal, *primus inter pares*, sans s'effacer totalement, est malgré tout dominée par celle d'un souverain qui ne touche l'humanité « que du bout de son sceptre<sup>64</sup> ». Cette perspective modifie les relations de pouvoir autant que les modalités de service au monarque. Par bien des aspects, le paysage monarchique ainsi remodelé favorise l'affirmation de l'office au détriment du fief, soit une forme de service rendu à la couronne plutôt que des liens personnels marqués par la fidélité au seigneur. Moins qu'un roi de guerre, c'est un roi de justice qui est célébré par les thuriféraires.

« Et au lieu que tous les princes de la Chrestienté, sont en leurs seels armez à cheval, tenans l'espee au poing comme conquerans, le nostre seul est assis en un throsne fleurdelisé, en habit de Roy justicier, non de conquerant, ayant une grande robe longue fleurdelisee, la couronne sur la teste, le sceptre de justice en une main, et le Royal en l'autre. Voulans par là monstrier qu'ils estiment la justice, non les armes, estre le vray lien des royaumes, et qu'il est plus convenable à un Roy d'estre justicier, que vaillant<sup>65</sup>. »

Plus tard, Louis Turquet de Mayerne dénonce dans les armes un compagnonnage susceptible de porter atteinte à la majesté : « Que ceux qui affectent les tiltres de guerrier, de conquerans, et de telles vallantises, plustot que de justiciers et droicturiers, s'abaissent indignement poursuyvans une louange qui leur est commune avec plusieurs de leurs subjets, voir qui les egale<sup>66</sup>. » C'est bien dans la distinction que confère sa charge que se légitime un monarque. Car par ailleurs, le lien du royaume avec le fief n'a pas disparu. Jérôme Bignon estime « que c'est le droit commun des fiefs, qui doit à plus forte raison estre observé en la Royauté, comme estant le premier et le plus éminent titre de fief, et duquel dépendent tous les autres<sup>67</sup> ». Mais la spécificité de la loi salique, propre au trône de France, maintient une différence essentielle évoquée à la même époque par Pierre de l'Hommeau, à savoir que « les Roys de France ne sont heritiers de la couronne, et la succession du Royaume de France n'est pas hereditaire ni paternelle, mais legale et statutaire, de sorte que les Rois de France sont simplement successeurs<sup>68</sup> ». Là encore, le modèle est plus conforme aux dispositions de l'office, même si la vénalité coutumière des charges de justice altère quelque peu les dispositions initiales.

### ***Le temps de l'office contre le temps du fief***

Il n'est pas question ici d'effacer le fief de la scène politique, et la noblesse d'épée conserve l'apanage des fonctions commensales de la maison du roi, comme lui sont réservés, aussi, nombre de privilèges à la cour. Mais en dehors de l'espace domestique hérité des structures traditionnelles de la seigneurie, l'épée se voit très vite concurrencée par la robe. L'ordonnance de Charles IX de 1566 accordant la prééminence aux officiers de la couronne sur les ducs, marquis, comtes et autres dignités créées depuis la mort d'Henri II, que les cérémonialistes ne manquent pas de mentionner pour souligner le prestige de la robe, est un indice fort de l'attention portée dans la hiérarchie politique au corps des officiers. Les conflits, plus nombreux à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, entre ces derniers et les tenants de titres féodaux, confirment l'évolution. Il n'est que de citer la violence avec laquelle le duc d'Épernon s'emporte contre le garde des sceaux Guillaume du Vair au sujet de la préséance au conseil,

---

<sup>63</sup> BELLOY P. de, *De l'autorité*, op. cit., f° 25 v°.

<sup>64</sup> CERIZIERS Abbé de, *Reflexions chétiennes et politiques sur la vie des Roys de France*, Paris, 1641, p. 4.

<sup>65</sup> DU HAILLAN B., *De l'Etat et succès des affaires de France*, Paris, O. de L'Huillier, 1571, f° 93.

<sup>66</sup> TURQUET DE MAYERNE L., *La Monarchie aristodémocratique*, Paris, I. Berjon, 1611, p. 519.

<sup>67</sup> BIGNON J., *De l'excellence*, op. cit., p. 298.

<sup>68</sup> L'HOMMEAU P. de, *Maximes générales du droit français*, 3<sup>e</sup> édition, Rouen, C. Le Villain, 1614, p. 26.

en 1618, le traitant avec hauteur d'insolent, pour appréhender la tension que provoque l'affirmation de l'office.

Dès lors, les argumentations justificatives d'un rang prennent acte de ces nouveaux équilibres de pouvoir où la monarchie impose son ordre en fonction d'une donne institutionnelle conférant une large place à l'office. Si certains plaidoyers du XVIII<sup>e</sup> siècle louent ce rétablissement de la monarchie « longtemps obscurcie par les troubles de l'anarchie féodale<sup>69</sup> », d'autres se contentent d'observer à propos des rangs qu'« il n'y avoit autrefois dans le Royaume que celui des terres que l'on possedoit, et les possesseurs de ces terres marchioient entr'eux suivant l'ancienneté de leur chevalerie, on connoissoit peu dans ce temps les erections et chacun possedoit sa terre comme il l'avoit receüe de ses Peres<sup>70</sup> ». Le relatif déclin de l'épée dans la course aux préséances implicitement constaté ici s'observe en pratique dans les nouvelles formes de conflits qui mettent aux prises les plus grandes dignités féodales avec les offices les plus prestigieux. Apparues au XVII<sup>e</sup> siècle, multipliées dès la seconde moitié de ce siècle, ces rivalités témoignent d'un rapport de force différent que l'aristocratie intègre sans toutefois renoncer aux spécificités du fief. Les références au ban et à l'arrière-ban, au service de la guerre et aux actions vertueuses évoquées par divers factums, disent assez les valeurs que porte en lui un second ordre dont les titres sont assignés sur les terres. Dans un *Mémoire pour Mrs les Ducs et Pairs contre les Presidens au mortier*, en 1664, l'auteur insiste sur « une Dignité qui est de sa nature perpetuelle et hereditaire, qui depuis sa premiere erection n'a point besoin de confirmation, ny de continuation, qui ne s'acquiert point par argent, et qui estant essentiellement réelle et seigneuriale est d'un ordre tout different et supérieur a celui de tous les offices de judicature<sup>71</sup> ».

L'opposition de deux sortes de qualités, pour mieux mettre en avant la supériorité de la nature féodale de la dignité, peut être considérée comme une réaction défensive, d'autant plus nécessaire que le temps cérémoniel se révèle à bien des égards favorable à l'office : penser la date de réception (d'un titre ou d'une charge), inscrire la création d'un corps dans une chronologie, évacuer la tradition au profit d'un passé confirmé par l'écrit, fournir les preuves archivistiques de ses prétentions, entrent plus aisément dans le cadre d'un office censément recréé à chaque investiture, et dont la préséance est de ce fait fondée sur le jour du serment, que dans celui du fief qui puise dans la profondeur généalogique et dans sa « réalité » juridique les gages de sa prééminence. De surcroît, les cours souveraines assument une histoire datée qui accompagne l'affirmation des valeurs monarchiques quand la noblesse d'épée invoque de mythiques fondateurs dont les origines sont susceptibles de rivaliser avec celles de la dynastie régnante. Au service du royaume, avec des registres suffisamment bien tenus pour que le souverain y fasse chercher les marques des places consignées, les détenteurs d'offices trouvent, mieux que d'autres, dans les règles du cérémonial, matière à satisfaire leurs visées politiques.

Conscients de l'enjeu que représentent les archives, tant pour la fixation des places que pour la préservation des dignités, Le Laboureur fait, en 1665, une *Proposition utile et avengeuse au Roy et a son Estat pour le reglement de la noblesse et pour empescher qu'on ne la puisse usurper a l'advenir*. Il suggère que les nobles de chaque baillage se fassent enregistrer avec « leurs noms, usages et qualitez, avec les noms de leurs pere et mere et leurs armes et blasons » afin de « garder l'ordre ancien des bans et arrieres bans ». Ce faisant,

« les archives de S.M. deviendront les archives publiques des maisons nobles du royaume avec le temps on y aura recours pour les preuves de noblesse et de chevalerie et outre que les familles en tireront cet

---

<sup>69</sup> BNF, Ms. fr. 20825, f° 250.

<sup>70</sup> « Observations generales de Mr. de Caumartin », BNF, Ms. Clair. 719, p. 139.

<sup>71</sup> BNF, Ms. Clair. 721, p. 377-378.



avantage, qu'on ne les pourra inquieter pour la perte de leurs titres de noblesse, il sera impossible de frauder les droits du roy<sup>72</sup> ».

Moyen de retrouver le contrôle de ses sources et la stabilité d'une hiérarchie avérée, modalités, aussi, de réaffirmation des « devoirs de fief qui les rendent jouissans de ces franchises » autant qu'un rôle spécifique dans l'organisation monarchique, cette prescription a le mérite de réconcilier l'épée avec le temps du rituel. Elle reste cependant sans lendemain : le roi n'entend pas se lier les mains en accédant à une requête maintes fois formulée de fixer définitivement les rangs par des critères qui lui ôterait toute marge de manœuvre. Cette fixation réclamée par la noblesse est un moyen de retrouver une profondeur temporelle que le précédent récent remet sans cesse en cause, et d'échapper ainsi au temps politique qu'alimente l'incertitude de l'arbitrage monarchique<sup>73</sup>. L'échec de ce désir largement partagé n'est donc guère surprenant dans un contexte absolutiste où l'autorité souveraine s'impose à tous les niveaux, y compris dans l'appréhension d'une noblesse qui, dès la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, voit ses fondements bousculés par un vaste mouvement de réformes.

## Le temps perdu des origines

### *Les grandes enquêtes de Colbert*

La mise en ordre du royaume voulue par Louis XIV et Colbert s'appuie sur les idées nées sous les derniers Valois et étoffées au cours des règnes suivants. Les pratiques juridiques qui fondent les grandes enquêtes à partir de 1660, en prenant au sérieux l'idéologie nobiliaire de la race et de l'ancienneté mais pour la subvertir par des recherches d'usurpations et de falsifications de titres, sont en rupture avec l'esprit des précédentes interventions du pouvoir en matière de noblesse<sup>74</sup>, mais pas sans rapport avec une conception de la souveraineté qui place la féodalité dans une stricte dépendance au roi, bien illustrée par la distribution des rangs toujours établie en fonction du monarque. De la même façon que l'ordre émane de la majesté, les qualités nobiliaires passent sous les fourches caudines de la reconnaissance monarchique. Et de même que les positions hiérarchiques plongent leurs racines dans les traces écrites des précédents cérémoniels, l'appartenance au second ordre se doit de justifier de telles ambitions par des documents authentifiés. Les formes du cérémonial n'annoncent pas les grandes enquêtes, mais elles prédisposent aux modifications théoriques, nouvelles dans le champ juridique de la noblesse, plus attendues au regard de la pratique du rituel.

La conjonction des questions de préséances et de l'identité du second ordre est patente dans l'activité érudite des généalogistes qui ne se privent pas, pour certains, de rédiger des traités destinés à défendre un rang en se fondant sur les recherches entreprises dans les armoriaux et autres témoignages de noblesse. Ce sont finalement les mêmes fonds qui servent à prouver une prééminence ou d'ancestrales dignités, et l'ancienneté d'une maison valide aussi bien des qualités tenues sur plusieurs générations que des droits avérés à une place exigée.

Lors de la grande enquête de noblesse lancée dès les premières années du règne personnel de Louis XIV, les traitants chargés du travail appliquent une politique aux objectifs en partie

---

<sup>72</sup> BNF, Ms. Clair. 445, f° 45 et suivants.

<sup>73</sup> ELIAS N., *La Société de cour*, Paris, Calmann-Lévy, 1974 [1969] ; COSANDEY F., « Instituer la toute-puissance ? Les rapports d'autorité dans la France d'Ancien Régime », *Tracés*, n° 17, 2009/2, p. 39-54.

<sup>74</sup> DESCIMON R., « Élités parisiennes entre XV<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle. Du bon usage du Cabinet des Titres », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 155, 1997, p. 607-644, et « Chercher de nouvelles voies pour interpréter les phénomènes nobiliaires dans la France moderne. La noblesse, "essence" ou rapport social ? », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n° 46/1, 1999, p. 5-21.

financiers – ce qui est rapidement dénoncé par certains nobles –, mais également mue par une volonté de contrôle social largement partagée. Du point de vue de la monarchie, ce contrôle doit se faire par une délimitation claire de la noblesse fondée sur une définition bartolienne défendue par certains juristes, pour laquelle toute noblesse provient du roi en récompense des services qui lui sont rendus. Dans les faits, les enquêteurs doivent transiger quelque peu, notamment en raison du tollé que provoque la première vague de recherches à partir de 1661<sup>75</sup>. Il faut aussi composer avec les formes locales de reconnaissance nobiliaire qui ont toujours prévalu<sup>76</sup>.

Cependant, en imposant la barre de 1560 comme limite des preuves de noblesse à fournir, la monarchie fixe une reconnaissance tacite de la prescription en-deçà de cette date : autrement dit, quiconque s'est anobli tacitement avant 1560 sans acte royal ne sera pas inquiété. Cette chronologie rejoint implicitement celle du cérémonial : la date ronde de 1560 renvoie au tournant décisif du règne d'Henri II en matière de recherches archivistiques, validant de ce fait ce moment comme point nodal de la valorisation des sources. Mais ce faisant, la durée d'immémorialité présumée ordinairement (trois générations, *ego* compris) s'en trouve allongée, et surtout est ainsi instauré un point fixe dans le temps amené à servir de repère pour une grande partie du second ordre. C'est la logique même de l'immémorialité coutumière qui est battue en brèche par le recours tant aux archives qu'à un passé dûment identifié, et là encore, la procédure trouve dans l'assignation des rangs des signes prodromiques. Désormais, il faudra remonter au moins à 1560 pour prouver sa noblesse, impératif que certains contradicteurs des enquêtes de Colbert contestent précisément. Ainsi, les magistrats provençaux dénoncent un abus juridique :

« [...] au préjudice des ordonnances des Roys, vos prédécesseurs et des distinctions que Bacquet, Carondas, Loiseau et autres auteurs et praticiens français en ont remarqué sur le chapitre des nobles et non nobles, ils [les commissaires chargés des enquêtes] ont non seulement demandé des preuves au-delà du père et de l'ayeul mais au-delà de la centenaire, sans avoir égard à la réception des Chevaliers de Malthe, sans réception des preuves par témoins au deffaut de la littérale [...]»<sup>77</sup>.

L'immémorialité coutumière est d'autant plus défaite que les enquêtes s'appuient sur des preuves uniquement écrites et authentifiées : les témoignages oraux ne sont pas admis. Une réglementation royale se met progressivement en place pour distinguer les preuves valides de celles qui ne le sont pas. Le travail des experts devient un travail érudite de reconstruction de

---

<sup>75</sup> Les analyses concernant les grandes enquêtes et leurs résultats mitigés par rapport à la stricte définition qui présidait à leur mise en œuvre, convergent : voir MEYER J., *La Noblesse bretonne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1985 [1966], 2 vol.; CONSTANT J.-M., « L'enquête de noblesse de 1667 et les seigneurs de la Beauce », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n° 21/4, 1974, p. 548-566 ; PIETRI V., *Famille et noblesse en Provence orientale de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, thèse sous la direction de Francis Pomponi, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2001, 3 vol.; LOISEAU J., « Much Ado About Nothing ? The Intendant, the *Gentilshommes* and the investigations into Nobility in Burgundy (1664-1670) », *French History*, n° 22/3, 2008, p. 275-294.

<sup>76</sup> Les commissaires chargés de l'enquête ont pu avoir des appréciations différentes d'un lieu à l'autre, prolongeant ainsi quelques traits locaux de la définition nobiliaire. Pour une analyse juridique des spécificités de la réformation en Provence, BLANC F.-P., « Vivre noblement en Provence – Essai de définition juridique sous le règne de Louis XIV », *Provence historique*, n° 230, 2007, p. 331-348, ainsi que « Le statut juridique de la noblesse de robe dans la Provence du XVII<sup>e</sup> siècle », *Études offertes à Alfred Jauffret*, Aix-en-Provence, Faculté de droit et de sciences politiques, 1974, p. 81-97. Voir aussi pour le Languedoc JOUANNA A., « Mémoire nobiliaire. Le rôle de la réputation dans les preuves de noblesse : l'exemple des barons des États du Languedoc », Ch. GRELL et A. RAMIERE DE FORTANIER (dir.), *Le Second ordre : l'idéal nobiliaire. Hommage à Ellery Schalk*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1999, p. 197-206.

<sup>77</sup> Cité par PIETRI V., « Vraie et fausse noblesse : l'identité nobiliaire provençale à l'épreuve des réformations (1665-1718) », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 66, 2005, accessible en ligne à l'URL suivante : <http://cdlm.revues.org/index117.html>.

généalogies patrilinéaires en fonction d'actes jugés authentiques. La réformation colbertienne fait de l'ancienneté le critère fondamental de la définition nobiliaire et confère aux agents de la monarchie le contrôle de cette ancienneté, donc de l'appartenance au second ordre.

Certains enquêteurs n'hésitent pas à tirer des conclusions juridiques extrêmes des enquêtes quant à la définition de la noblesse. C'est le cas d'Alexandre de Belleguise, qui fait paraître un traité à destination de la noblesse provençale expliquant les principes appliqués lors de la vérification des titres nobiliaires par les commissaires, dont il a fait partie<sup>78</sup>. Il y affirme clairement que la nature ne fait pas les nobles, l'anoblissement étant un effet de l'autorité souveraine qui, par-là, reconnaît publiquement les vertus. Tous les nobles ont donc des roturiers pour ancêtres, et il ne peut y avoir prescription pour les gentilshommes anoblis sans sanction royale. Commentant l'arrêt du Conseil de 1667 qui accorde la noblesse de race à ceux qui peuvent faire remonter leurs preuves jusqu'en 1560, Belleguise précise qu'il ne s'agit là que d'une présomption : prouver la roture avant 1560 détruit la noblesse de race, sans prescription possible. En poussant la logique de la réformation au-delà même de ses attendus explicites, le commissaire met en évidence le principe de doute que cette dernière porte envers la noblesse de race : c'est un coin très puissant enfoncé contre les théories prônées par la noblesse, alors même que la transmission de celle-ci par le sang est fortement affirmée.

Et ce principe du doute a très vite été effectif dans la pratique sociale puisque les anoblis se sont sans cesse vus demander des confirmations de noblesse, tandis que la vie sociale mettaient à l'épreuve la noblesse des familles lorsqu'elles souhaitaient accéder à certaines charges de dignité, à certains commandements, à certaines abbayes ou à certains honneurs. Elles se voyaient sommées d'attester de leur ancienneté, mettant en jeu de la sorte leur origine. Le renforcement de l'idéologie lignagère et du contrôle monarchique sur la noblesse a donc eu des conséquences sociales rapides. Il n'a plus été possible pour les anoblis après 1560 de prétendre à l'immémorialité. Quant aux autres, ils ont été enjoins de fournir leurs preuves, ce qui les confrontait à une instabilité de leur ancienneté<sup>79</sup> puisque les recherches des généalogistes visaient précisément à détecter des traces d'anoblissement. Le rapport au temps porté par cette logique du soupçon a largement été un rapport d'imprescriptibilité de l'acquisition de la noblesse, quand bien même les enquêteurs et les généalogistes du roi ne s'accordaient pas sur cette question<sup>80</sup>.

### ***Le compromis des traités de noblesse***

Deux traités de noblesse importants, parus sous le règne de Louis XIV, montrent que certains auteurs ont cherché à théoriser la nouvelle définition de la noblesse sans pour autant rejeter le travail juridique passé. L'interprétation du rapport au temps traditionnel de la noblesse n'est pas la même dans les deux textes. Le père Ménéstrier s'appuie sur une conception qui conserve l'idée traditionnelle de l'immémorial en restreignant les preuves de filiation qu'il est nécessaire de produire à trois générations. Quant aux « preuves d'ancienneté » – au-delà des grands-parents –, il considère qu'elles peuvent être beaucoup plus variées et plus souples, sur le modèle des enquêtes du XVI<sup>e</sup> siècle : tombeaux, sceaux,

---

<sup>78</sup> BELLEGUISE A. de, *Traité de la noblesse suivant les préjugés rendus par les commissaires députés pour la vérification des titres de noblesse en Provence*, 1669, publié par F.-P. BLANC, « Un traité de droit nobiliaire au XVII<sup>e</sup> siècle. Alexandre de Belleguise et le statut juridique de la noblesse provençale », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. IX, Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, 1974, p. 33-65.

<sup>79</sup> L'expression est de RUGGIU F.-J., « Ancienneté familiale et construction de l'identité nobiliaire dans la France de la fin de l'Ancien Régime », J. PONTET, M. FIGEAC et M. BOISSON (dir.), *op. cit.*, t. I, p. 309-325.

<sup>80</sup> HADDAD É., « The Question of the Imprescriptibility of Nobility in Early Modern France », Ch. LIPP et M. ROMANIELLO (éd.), *Contested Spaces of Nobility in Early Modern Europe*, Farnham, Ashgate, 2011, p. 147-166.

livres, *etc.* Il ajoute : « Quand on remonte au delà de la cinquième ou sixième génération, on produit les histoires & les livres, parce que ces preuves qui montent si haut sont plus de bien-séance & de pompe que de nécessité<sup>81</sup>. » Ménestrier entend préserver les preuves mémorielles traditionnelles et donc un rapport au temps de la noblesse qui limite son historicisation par l'écrit comme aussi le contrôle juridique des actes par les autorités monarchiques, alors que toute la pratique va déjà dans un sens contraire.

Autre texte proposant une réflexion sur la noblesse à partir du vaste mouvement de réorganisation colbertien, celui de Gilles-André de La Roque rencontre le plus grand écho<sup>82</sup>. Il prend position sur les problèmes débattus en la matière en les agençant en fonction de la nouvelle définition juridique de la noblesse mais aussi de l'idéologie de l'ancienneté. Se penchant sur les différentes espèces de noblesse, il distingue une noblesse de nature, qu'il appelle immémoriale<sup>83</sup>, de trois autres noblesses qui, soit que la qualité provienne de la possession d'un fief, de la vertu ou de la dignité, procèdent du roi, car « il n'appartient qu'aux souverains d'anoblir<sup>84</sup> ». Pour appuyer son raisonnement, La Roque convoque la distinction aristotélicienne entre noblesse d'essence et noblesse d'accident qui fondait la théorie de l'anoblissement chez nombre de juristes, accordant toute sa place à l'idéologie du sang. Il reprend aussi l'idée selon laquelle « plus on prouve l'ancienneté de sa noblesse, plus elle est honorable et illustre », dont il fait le fondement de l'inégalité hiérarchique au sein du second ordre. Aussi distingue-t-il les nobles de race ou gentilshommes, qui prouvent leur noblesse deux générations au-delà d'*ego*, et les gentilshommes de nom et d'armes, nobles par essence, dont la qualité remonte au commencement des fiefs et dont la perfection repose dans l'oubli de leur origine. Si le roi est créateur de noblesse, il ne peut cependant pas faire un gentilhomme, et encore moins un gentilhomme de nom et d'armes, ces deux qualités étant imprescriptibles. Mais si la noblesse d'essence est imprescriptible et si l'ancienneté fonde la hiérarchie nobiliaire, comme le dit La Roque, le roi peut toujours remettre en cause cette ancienneté par l'intermédiaire de ses généalogistes en durcissant les critères pour accéder à certaines charges. L'enjeu fondamental pour les nobles est donc bien désormais dans l'ancienneté de leur noblesse et dans la capacité des familles à la prouver, ou au moins à effacer toute trace de roture dans un passé même lointain. La Roque propose à ses lecteurs un compromis, largement repris par la suite, entre une version extrême de la noblesse politique, et la prégnance de l'idée de race et d'ancienneté. Mais il entérine aussi la nouvelle définition du second ordre imposée par le pouvoir royal, ainsi que le changement dans le rapport au temps de la noblesse qui s'est fait au profit de la monarchie. Car si le roi n'est pas capable de créer du temps, et donc de fabriquer de l'ancienneté, ce ministère étant par définition réservé à Dieu<sup>85</sup>, il a en revanche les moyens de remettre en cause l'ancienneté. Impuissant à rendre le nouveau ancien, il peut transformer l'ancien en nouveau, dès lors qu'il accroît les exigences généalogiques.

---

<sup>81</sup> MENESTRIER Cl.-F., *Les Diverses espèces de Noblesse, et les manières d'en dresser les Preuves*, Lyon, T. Amaury, 1685, citation p. 158.

<sup>82</sup> LA ROQUE G.-A. de, *Le Traité de la noblesse et de ses différentes espèces*, Paris, Mémoire et Documents, 1994 [1678]. Sur La Roque, voir RIBARD D., « Livre, pouvoir et théorie. Comptabilité et noblesse en France à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue de synthèse*, n° 128/1-2, 2007, p. 97-122, ainsi que « Travail intellectuel et violence politique : théoriser la noblesse en France à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », V. AZOULAY et P. BOUCHERON (dir.), *Le Mot qui tue. Une histoire des violences intellectuelles de l'Antiquité à nos jours*, Seyssel, Champ Vallon, 2009, p. 353-368.

<sup>83</sup> « La noblesse originelle ne peut se perdre, étant inaliénable ; car comme elle est attachée à la nature, elle demeure aux condamnés, qui n'en sont dépouillés que par une fiction de droit. » LA ROQUE G.-A. de, *op. cit.*, p. 574.

<sup>84</sup> *Ibid.* p. 160.

<sup>85</sup> LE GOFF J., « Au Moyen Âge : temps de l'Église et temps du marchand », *Annales ESC*, n° 15/3, 1960, p. 417-433.

## *Rejoindre le temps monarchique*

Les efforts de la noblesse pour défendre une temporalité qui soit dans la tradition de sa distinction et constitue une forte valeur ajoutée à sa position sociale s'accompagnent d'un travail de fond pour résister aux altérations qu'un cérémonial propice à l'office produit sur les qualités de l'épée. L'offensive est menée par l'aristocratie de cour, en particulier par les ducs et pairs menacés d'un côté par les hautes charges parlementaires et de l'autre par les prétentions des princes étrangers. L'entrée royale de 1660, le Traité de Montmartre de 1662, la querelle du bonnet en 1664 sont autant d'affaires qui, en quelques années, mobilisent ces grands et donnent lieu à une abondante production de mémoires tandis que la monarchie prépare les enquêtes de noblesse. L'argumentation développée alors est intéressante en ce qu'elle réaffirme les atouts du fief tout en intégrant les thèses absolutistes. Il s'agit pour les contestataires de se glisser dans la logique rhétorique des traités politiques pour mieux les convertir à leur cause. Sans procéder à une absolue subversion des temporalités, les acteurs s'approprient une forme d'immémorialité qui renvoie aux origines du royaume dont ils deviennent partie prenante. Il y a là un tour de passe-passe transformant l'office de judicature en une émanation de la pairie puisque le Parlement trouve son origine dans la cour des pairs. Cette position, largement reprise, n'a rien d'original du point de vue du discours porté sur les institutions, mais dans le contexte cérémoniel du XVII<sup>e</sup> siècle, elle permet de soumettre l'office tout en profitant des avantages qu'il trouve dans l'ordonnement du rituel. Le temps du roi, celui des origines et de la primauté, se communique aux nobles de haute dignité.

Le raisonnement est le suivant. Les pairies créées « pour tenir lieu des douze anciennes » font de leurs détenteurs, « par leurs origines, les premiers, et les plus grands du Royaume ; ne relevant que du Roy seul et de sa couronne ». Il découle de cela que « les pairs estant essentiellement et dans leur institution et origine les premiers vassaux du Roy et les premiers membres de l'estat dont il est le chef ils ne peuvent avoir personne au dessus d'eux qui les en separe, puisque ce seroit defigurer et demembrer le corps de l'estat ». La position tenue consiste à rapporter la qualité de noblesse (ici considérée à son plus haut niveau) à une institution royale indissolublement liée à celle-ci par la permanence des structures. L'auteur poursuit :

« Sa majesté connoit assez l'interest qu'elle a de conserver en leur lustre des dignités qu'elle seule a pouvoir de conférer qui ne deppendent que d'elle et qui sont inseparablement attachées par leur institution par leur devoir et par leurs propres interests a sa personne et a son estat<sup>86</sup>. »

Dans un autre mémoire, les pairs qui se disent là encore « les premiers officiers de la Couronne » préviennent du danger d'un abaissement de leur dignité « de telle sorte que l'autorité du Roy mesme s'y trouveroit blessée ». Consubstantiels au fonctionnement monarchique, « ils ont l'honneur et l'avantage d'estre les conseillers nez et naturels de nos Roys<sup>87</sup> ». La thèse est sensiblement la même que précédemment ; elle se retrouve encore dans un écrit contre les princes de Lorraine qui évoque, toujours, cet « ancien office de la Couronne qui jusques aujourd'huy n'a esté sujet a aucune alteration, et qui a esté respecté comme la loy fondamentale de l'Estat ». C'est pourquoi « la place qui leur est naturelle, [...] on ne les en scauroit arracher sans blesser un corps dont vous estes le chef, et que la teste estant le siege des sens, vostre Majesté en ressentiroit la principale douleur<sup>88</sup> ».

---

<sup>86</sup> BNF, Ms. Clair. 718, p. 307, 313 & 315, « Memoire touchant les rangs que doivent tenir messieurs les Ducs et Pairs dans toutes les ceremonies » fait à Paris le 22 août 1660.

<sup>87</sup> BNF, Ms. Clair. 719, p. 249, « Memoire pour soutenir les prerogatives de Mrs les Ducs et Pairs » fin de 1659 ou début 1660).

<sup>88</sup> BNF, Ms. Clair. 721, f° 303-305, « Memoire presenté au Roy par les Pairs de France touchant leurs droits au sujet du traité de la maison de Lorraine ».

Il n'est pas tant question de lignages et d'ancienneté des maisons, arguments qui peuvent parfaitement revenir en d'autres occasions, que de l'essence d'une dignité qui assure la pérennité du trône à l'instar des principes fondateurs de la transmission dynastique. Par l'entremise d'un office dont ils revendiquent l'esprit en s'estimant les premiers représentants, tant dans l'histoire que dans la gradation des honneurs, les ducs et pairs captent les bénéfices d'une inscription dans le royaume qui dépasse les liens personnels pour rejoindre les valeurs principielles du fonctionnement monarchique. À ce titre, leur dignité se fait inaltérable et rallie une forme d'éternité qui assure la stabilité politique. La manœuvre est habile en ce qu'elle ratifie les nouveaux paradigmes pour conforter la légitime prééminence de la noblesse titrée. Les grands s'imposent comme un modèle auquel tous ont intérêt à se conformer « car plus un gentilhomme a de mérite, de naissance, d'ambition, d'avantage il doit rendre les honneurs et les respects deus aux personnes qui sont eslevez dans les hautes dignitez<sup>89</sup> ». La valeur générale des marques de domination affirmée avec force révèle cependant des signes de dissensions à l'intérieur du corps. Car ce faisant, les ducs et pairs élèvent moins la noblesse vers les temps sans fin de la monarchie qu'ils ne s'extraient eux-mêmes des contraintes d'une temporalité imposée. La position de force dont peuvent se prévaloir les plus hautes dignités leur permet de se positionner sur une ligne politique qui suppose de rompre l'unité du second ordre. Ce ne sont plus tant les qualités nobiliaires qui sont mises en avant que la spécificité d'un titre qui joue sur les ambiguïtés des devoirs de conseil et de justice pour se placer sur le terrain de la nature du pouvoir monarchique, et donc sur un rapport au temps que ce même pouvoir dénie à la noblesse.

Parmi les effets déstructurant des manipulations temporelles auxquelles se prête l'autorité souveraine depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, la décomposition de l'identité nobiliaire, bientôt pensée en catégories distinctes, n'est pas des moindres sans être, bien entendu, les seuls. Dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, les réquisitoires de la noblesse contre la distinction affichée des ducs et pairs portent témoignage de cette transformation, accusant par exemple ces grands « de se séparer du corps de la noblesse » et de voir ainsi « une nouvelle puissance s'élever au-dessus d'elle<sup>90</sup> ». Les appels à l'unité paraissent désormais vains : les méditations des théoriciens du second ordre sur l'ancienneté et la race portaient en elles les germes d'une dissension en proposant de faire la distinction entre des extractions récentes et d'autres immémoriales. La dignité des uns n'entend pas être mêlée aux difficultés des autres. Dans ces perspectives, qui sont aussi des réponses aux contraintes imposées par les grandes enquêtes, le second ordre se hiérarchise en fonction de sa capacité à démontrer sa profondeur généalogique. Par la pratique des sources, la démarche favorise les plus hauts lignages, avérés et mieux dotés en ancêtres prestigieux comme en traces écrites, que ceux qui se sont longtemps contenté d'un ancrage local et de la reconnaissance d'un univers restreint. Si les ducs et pairs peuvent, collectivement et par essence, arguer d'une immémorialité qui se rapproche du temps du roi, c'est au détriment de l'ensemble du corps dont l'unité affichée n'est plus que de façade. Pour la monarchie en revanche, cet éclatement est loin d'être préjudiciable à l'affirmation de son autorité.

Par la suite, les théories germanistes seront une réappropriation par la noblesse d'une légitimité autonome contre le nouvel ordre monarchique<sup>91</sup>. L'historicisation de la noblesse comme de la monarchie placera alors le débat sur le terrain de l'histoire, mais dans un même

---

<sup>89</sup> BNF, Ms. Clair. 719, p. 254.

<sup>90</sup> LE GENDRE L., *Requête de la noblesse contre les fausses prétentions de messieurs les ducs et pairs*, s.l., 1716, p. 3.

<sup>91</sup> Ce que Denis Richet avait déjà dit, « Autour des origines idéologiques lointaines de la Révolution française : élites et despotisme », *Annales ESC*, n° 24/1, 1969, repris dans *De la Réforme à la Révolution. Études sur la France moderne*, Paris, Aubier, 1991, p. 397 sq.

rapport au temps des origines, historiquement situé, dont l'interprétation deviendra le cœur de théories politiques opposées<sup>92</sup>.

## Conclusion

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, le temps traditionnel de la noblesse et de la monarchie est le même : un temps segmenté, avec un ici et maintenant d'où l'on peut convoquer les témoignages des contemporains ou des documents venus du passé, tous également producteurs d'une mémoire inscrite dans un temps chronologique ; et un au-delà de la mémoire, inaccessible, en quelque sorte hors du temps, qui laisse place à la mythistoire, à l'oubli des origines perdues dans la nuit des temps, à l'immémorial. Cette conception du temps, appuyée sur un rapport particulier aux traces écrites du passé, montre combien il est nécessaire de suivre l'appel de Jack Goody à historiciser le « grand partage » entre sociétés de l'écrit et sociétés de l'oral<sup>93</sup>, tant ce dernier s'est trouvé modulé dans l'histoire et selon les sociétés, en fonction des rapports entre oralité et écriture.

Les changements dans cette conception du temps au cours de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et au XVII<sup>e</sup> siècle montrent quant à eux que les déplacements des positions respectives de l'oral et de l'écrit analysées par M. de Certeau ont aussi été des modifications du rapport de cette société moderne à l'écrit. C'est en effet en plaçant l'écrit au cœur de l'organisation du cérémonial, qui était l'expression du pouvoir et de l'ordre du monde, que la monarchie a fixé un nouveau rapport au temps à partir d'Henri II. Le développement du cérémonial comme la construction idéologique de l'absolutisme ont fait de la monarchie un système immuable, dont le temps était celui de la Création, tandis que les sujets ont, pour leur part, été placés dans une historicité. Les courtisans ont dû désormais apporter les archives fondant leurs prétentions à tel rang par l'indication d'un précédent dont la logique temporelle était en rupture avec l'immémorialité et la stabilité revendiquées de leurs maisons. Cette nouvelle construction du temps par la monarchie est donc entrée en concurrence avec le temps mémoriel qui était celui de la légitimation de la noblesse. À la même période, les changements sociaux et l'insistance de la noblesse sur son ancienneté pour se protéger des anoblis ont ouvert la porte à une historicisation des origines des familles nobles, fondées là encore sur des preuves écrites. Cette évolution a été sanctionnée par les enquêtes de Colbert qui ont aboli la mémoire locale, laquelle attestait de la noblesse, au profit de la preuve écrite, authentifiée, plaçant les familles nobles dans un temps cumulatif dont la monarchie était maîtresse et dont elle s'était elle-même extraite.

J. Goody rappelle, contre l'idée de Claude Lévi-Strauss selon laquelle il n'y aurait pas d'histoire sans date, qu'il n'y a d'abord pas d'histoire sans archives<sup>94</sup>. La politique monarchique a forcé la noblesse à entrer dans un rapport au temps construit sur une histoire critique, les preuves archivistiques présentées étant soumises au crible des enquêteurs et des généalogistes du roi, construction tendant à l'imprescriptibilité de la noblesse, toute différente de celle qui prévalait auparavant, qui supposait empiriquement sa prescription acquisitive, et surtout tenait cette question hors de son champ de réflexion<sup>95</sup>. Suivant la même logique que ce

---

<sup>92</sup> FURET F. et OZOUF M., « Deux légitimations historiques de la société française au XVIII<sup>e</sup> siècle : Mably et Boulainvilliers », *Annales ESC*, n° 34/3, 1979, p. 438-450.

<sup>93</sup> GOODY J., *La Raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Éditions de Minuit, 1979 [1977].

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 248-249.

<sup>95</sup> Yan Thomas rappelle que l'imprescriptibilité ne s'oppose pas à un temps qui s'écoulerait naturellement, mais à la prescription, c'est-à-dire à une autre construction du temps. « La vérité, le temps, le juge et l'historien », *Le Débat*, n° 102, 1998, p. 17-36, repris dans *Les Opérations du droit*, Paris, EHESS/Gallimard/Seuil, 2011, chap. 10.

qui s'est passé pour les préséances, les écrits anciens, naguère convoqués au même titre que les témoignages oraux comme autant de matériaux pour le présent, ont changé de statut : les acteurs ont dû les utiliser, par la force des choses, pour faire de l'histoire, parce qu'ils ont dû les contextualiser pour justifier un ordre différent de l'ordre passé.

Notre étude montre ainsi combien les changements de structures sont des changements de logiques au sein d'une société, qui passent par des mesures apparemment minimales mais en rupture avec les logiques structurelles précédentes. Peu à peu, sous l'influence de multiples facteurs, elles produisent leurs effets, entraînant d'autres mesures ou rencontrant d'autres évolutions, d'autres décisions, qui se cumulent et aboutissent à changer en profondeur l'organisation sociale et politique.

Fanny COSANDEY  
Maître de conférences (Histoire) à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales  
RHiSoP-CRH (UMR 8558 EHESS/CNRS)  
Élie HADDAD  
Chargé de recherche (Histoire) au CNRS  
RHiSoP-CRH (UMR 8558 EHESS/CNRS)



